

Actualité

Date de publication : 13/02/2019

## **IS - Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos - Éligibilité des dépenses de location de vélos (loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 145)**

---

### **Série / Division :**

IS - RIC1

### **Texte :**

Conformément à l'engagement du Gouvernement annoncé le 14 septembre 2018 dans le cadre du plan « vélo et mobilités actives », [l'article 145 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) étend l'assiette de la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos en faveur des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, aux dépenses de location de flotte de vélos dans la limite de 25 % du prix de la location de ladite flotte de vélos.

Les entreprises peuvent bénéficier de cette mesure, au titre des réductions d'impôt calculées sur des dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dès lors qu'elles ont souscrit un contrat de location d'une durée minimale de trois ans.

Par ailleurs, cet article prévoit que le dispositif de la réduction d'impôt codifié à [l'article 220 undecies A du code général des impôts \(CGI\)](#) s'applique aux dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2021.

### **Actualité liée :**

x

### **Document lié :**

[BOI-IS-RICI-20-30](#) : IS - Réductions et crédits d'impôt - Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos pour les déplacements des salariés entre leur domicile et leur travail

### **Signataire du document lié :**

Bruno Mauchauffée, Adjoint du Directeur de la législation fiscale